

Conseil d'État – Requête initiale avec question prioritaire de constitutionnalité (QPC) en mémoire séparé

Annuler le refus de privatiser la dépendance à domicile : me déléguer l'activité « contrôler-signaler les privations » pour protéger les usagers et économiser 2 milliards d'euros par an d'aides échouées, autoriser mon activité « remplacer-migrer » que les usagers sont demandeurs

M. Chi Minh PHAM, 31 rue Lavoisier 92800 Puteaux, contre le Premier Ministre

Préambule : l'action sociale visée est l'aide aux personnes dépendantes à domicile, consiste à protéger les usagers vulnérables par l'âge et le handicap en contrôlant la réalisation de leurs RDV demandés aux services d'autonomie à domicile (SAD), employeurs d'intervenants, comme « *chaque jour à 9h, je souhaite un RDV d'1h avec un intervenant pour m'aider à me laver* ».

Quand il y a échec de RDV : privation d'aide à cause des SAD, les usagers souffrent des attentes sans fin et sans information, des conditions d'hygiène dégradantes. Mais les privations sont non-signalées.

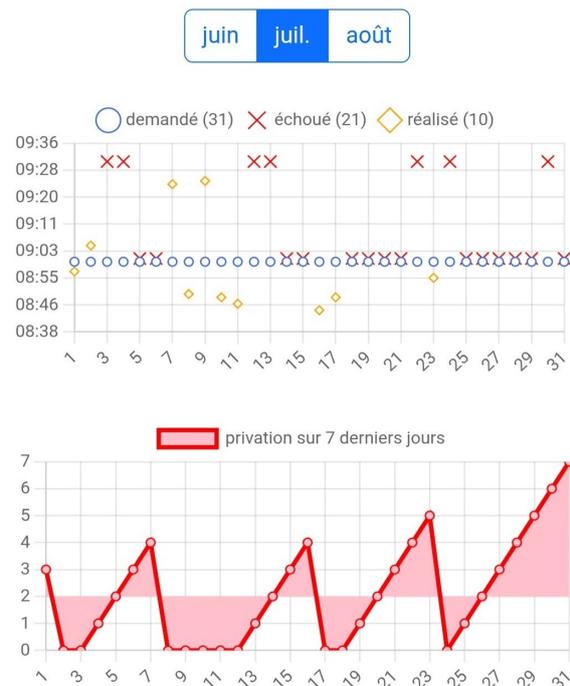
Résumé du litige : 200 millions de RDV ou d'heures sont payés 25 €/h par les départements aux SAD, qui échouent 40% des RDV, par manque et absentéisme d'intervenant. YouTime : ma plateforme de RDV protège la dignité des usagers en contrôlant et signalant les privations, surtout des SAD en faillite.

« *Contrôler-signaler* » est obligatoire mais mensongère avec les départements, doit m'être déléguée pour 600 M€/an : 3 €/h x 200 Mh. « *Remplacer, migrer des SAD en faillite vers des SAD sains* » sont facultatives. Mais je ne peux pas entreprendre ces activités depuis le 10/01/2013.

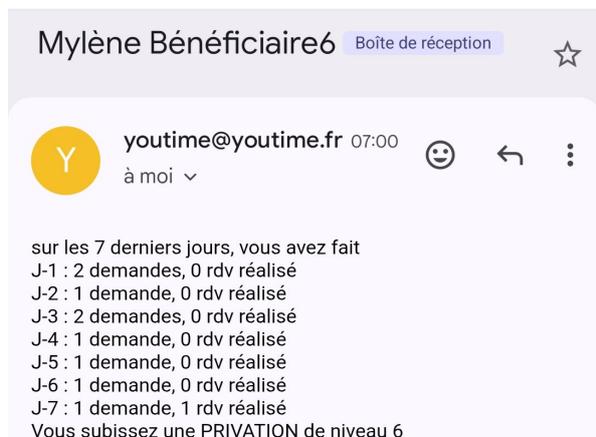
YouTime rappelle chaque RDV, informe quand le RDV échoue, propose un remplaçant libéral sous 30 mn, par SMS à l'utilisateur, par mail à son proche



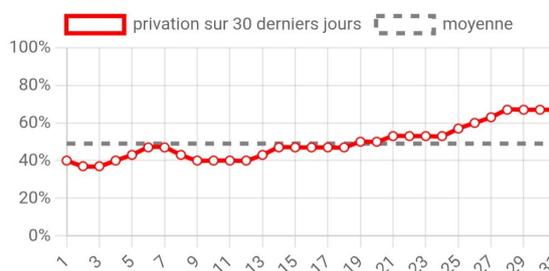
YouTime précise les RDV demandés (9:00) qui sont soit réalisés, soit échoués par manque d'intervenant (9:01) ou absentéisme d'intervenant (9:31) ; objective les privations répétées sur les 7 derniers jours avec l'indicateur P7J



YouTime signale quand P7J est ≥ 2 , par mail au proche et aux autorités



YouTime objective les privations sur 30 jours avec l'indicateur P30J ; signale quand P30J dépasse 50, 60, ou 70%, la moyenne nationale étant 40%



YouTime signale chaque jour le nombre de victimes par SAD, de $P7J \geq 2$, $P7J = 7$, $P30J \geq 70\%$

Procédures

Le 15/07/2025, j'envoie par LRAR au Premier Ministre mon recours gracieux ayant pour objet :
« Privatiser l'action sociale pour la dépendance à domicile afin de protéger les usagers, contrôler les privations répétées qui leur sont infligées, économiser 2 milliards d'euros d'aides sociales ».

Le 22/07/2025, la Poste confirme que ma LRAR a été reçue par le Premier Ministre.

Le recours gracieux a dépassé le délai de deux mois le 23/09/2025, aucune suite ne lui a été donnée.

Le présent recours pour excès de pouvoir, a pour but d'annuler le refus implicite du Premier Ministre de privatiser la dépendance à domicile, de me déléguer l'activité « contrôler-signaler les privations », d'autoriser mon activité « remplacer-migrer ». Le recours gracieux du 15/07/2025 est l'acte attaqué.

Pour écarter mes activités, les départements ont invoqué « la libre administration des collectivités », ici, l'État et les départements invoquent l'article L116-1 du code de l'action social qui leur conférerait le droit de faire ce qu'ils veulent. Je pose donc une QPC de cet article dans un mémoire séparé.

Discussions

Sur la recevabilité

Un recours pour excès de pouvoir est recevable dès lors qu'il est dirigé contre une décision de l'Administration manifestant une volonté faisant grief au requérant.

L'activité « contrôler-signaler les privations » est obligatoire mais mensongère avec les départements, doit être déléguée au requérant pour 600 M€/an : 3 €/h x 200 Mh. Mais l'Administration l'ignore de nouveau en 2025, sachant que l'Administration l'a ignoré depuis le 10/01/2013.

Le refus de l'Administration de privatiser l'action sociale visée, d'organiser les activités « contrôler-signaler » comme « remplacer-migrer » fait donc grief au requérant.

Sur les erreurs de fait

Quand les usagers sont privés d'aide à cause de leur SAD, par manque et absentéisme d'intervenant, ils souffrent des attentes sans fin et sans information, des conditions d'hygiène dégradantes.

Depuis 2008, étant usager avec ma mère devenue dépendante, j'ai signalé que les gestionnaires employeurs du social dissimulent toute privation depuis leurs débuts, pour empêcher les usagers de contester, pour être des « *institutions irréprochables* » où l'argent public est versé à flot : la CROIX-ROUGE depuis 1864, MUTUALITE 1902, FEHAP 1936, ADMR 1945, AAFP 1954, UNA 1970, FEDESAP 2007, ADEDOM 2010, AVEC ex-AMAPA 2012, NEXEM 2015, ...

Les départements sont missionnés pour protéger et contrôler. Mais ils ferment les yeux sur ces PRIVATIONS : TRAITEMENTS DEGRADANTS, méprisent les usagers qui en sont victimes, depuis les débuts de l'allocation personnalisée d'autonomie (l'APA) en 2002-2004.

J'ai proposé alors une action sociale vérifiable fondée sur des services vérifiables aux personnes vulnérables et à leurs proches, et aux intervenants incluant les libéraux, pour remplacer celle mensongère des gestionnaires qui agissent pour leurs propres intérêts, opposés à ceux des usagers et intervenants.

Début 2012, j'ai signalé que sur les 30 derniers jours de 2011, les privations répétées par SAD sont enfin chiffrées : ANCILLAPAD 73%, ADOM 59%, la CROIX-ROUGE 27%, le bilan moyen est 40%. Mais ni ANCILLAPAD en faillite, ni ADOM, ni la CROIX-ROUGE, ni le département-95 qui les finance n'a voulu signaler les victimes.

Je démarrais alors la réalisation des services appelés ultérieurement YouTime, marque enregistrée le 06/11/2012 à l'INPI puis le 12/04/2016 à l'EUIOP.

Juillet 2012, au total 576 SAD dont ANCILLAPAD sont en faillite, les départements ne retirent pas leur agrément, n'aident pas leurs usagers à migrer vers des SAD sains, ne signalent pas leurs victimes de privations ; au contraire avantagent ces SAD avec 50 millions d'euros pour restructurations.

Avec YouTime enregistrée à l'APP et mise en ligne depuis le 10/01/2013, j'ai proposé en vain aux départements de contrôler les privations répétées par les indicateurs P7J : privation sur les 7 derniers jours pour prioriser les remplacements et P30J : % de privations moyennées sur les 30 derniers jours pour aider les victimes des SAD malsains à migrer vers des SAD sains.

En 2020 lors des confinements liés à la pandémie, les victimes de privations répétées avec P7J = 7 et P30J \geq 70% sont innombrables, au lieu de signaler les victimes et déployer les remplaçants libéraux vaccinés avec YouTime, les départements versent 100% des aides sociales à tous les SAD pour les avantager, organisent délibérément le non-remplacement, le non-signalement des victimes (Décret n°2020-822 du 29 juin 2020).

En 2022, l'intervenant coûte le SMIC horaire brut soit 11 €, le gestionnaire SAD est financé 22 € pour des services invérifiables sauf le fait d'être employeur, plus 3 € pour « *qualité du service, qualité de vie au travail ...* » : des services tout aussi invérifiables aux usagers.

En 2024, avec 25% de leurs SAD en faillite permanente depuis avant 2012, les réseaux MUTUALITE, ADMR, ADEDOM, AAFP, FEHAP, NEXEM, UNA reconnaissent 100 millions d'euros d'avantages pour « *restructurations* » en 2023. UNA reconnaît aussi 10,9 millions d'euros d'avantages pour « *modernisation ... bien-être des personnes que nous accompagnons* ».

Eté 2025, les SAD reçoivent 75 millions d'euros d'avantages pour « *société du bien-vieillir et de l'autonomie ... mobilité des professionnels ... bonnes pratiques* » (Décret n°2025-817 du 13 août 2025). Pendant que l'Administration empêche que YouTime soit testée sur 20 usagers de 2 SAD pour mesurer et signaler les privations aggravées lors des vacances estivales (voir l'Annexe et les copies d'écran).

En conclusion, les acteurs sociaux existants sont financés par l'agent public pour des activités invérifiables aux usagers : autonomie, bien-vieillir, bien-être, restructuration, modernisation, qualité du service, qualité de vie au travail, mobilité des professionnels, bonnes pratiques, ...

L'action sociale existante est mensongère, nuisible aux usagers et contribuables.

Elle doit être privatisée avec le requérant qui propose depuis le 10/01/2013, une action sociale inédite, fondée sur des activités vérifiables comme contrôler et signaler les privations répétées que les SAD infligent aux usagers, informer des aides (RDV valorisés en euros) échouées versus demandées pour économiser 40% soit 2 milliards d'euros par an d'aides échouées à cause des SAD.

La privatisation fera économiser aussi les millions d'euros par an d'avantages accordés aux SAD pour des activités invérifiables, le coût des gestionnaires des SAD et de l'Administration quand leur travail au nom des usagers est invérifiable. La privatisation transformera les dépenses invérifiables d'actions sociales en recettes avec la plateforme européenne YouTime.

Sur les erreurs de droit

L'action sociale visée est régie par le code de l'action sociale :

- Article L116-1 (2002) : « *L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la PROTECTION ... des personnes handicapées et des personnes âgées ... Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales ... les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L.311-1* ».
- Article L311-1 (2002) : « *L'action sociale et médico-sociale, au sens du présent code, s'inscrit dans les missions d'intérêt général et d'utilité sociale suivantes : « ... 5° Actions d'assistance dans les divers actes de la vie ».*
- Article L232-1 (2002) : crée le « *droit à une allocation personnalisée d'autonomie (APA) ... pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie* ».
- Article L121-1 (2004) : « *Le département définit et met en œuvre la politique d'action sociale ... ORGANISE la participation des personnes ... en matière d'action sociale* ».
- Article R232-17 (2004) : « *Le département ORGANISE le CONTRÔLE d'effectivité de l'aide* ».
- Article L232-15 (2015) : « *L'allocation personnalisée d'autonomie peut, **après accord du bénéficiaire**, être versée directement aux services » **DEVIENT** « *Le département peut verser la partie de l'allocation destinée à rémunérer un service d'aide à domicile directement au service* ».*

Selon le code pénal, les privations répétées infligées aux usagers vulnérables doivent être signalées :

- Article 434-3 (1994) : « *Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ... infligés ... à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, ... d'une déficience ... de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni* ».

L'Administration (l'État et les départements) utilise l'article L116-1 du code de l'action sociale pour écarter toutes les activités du requérant, en affirmant son droit de faire ce qu'elle veut de l'action sociale visée, qui ne peut être mise en œuvre que par les acteurs listés : l'État, les départements et les SAD agréés par eux.

Or, l'activité « *protéger-contrôler-signaler* » de l'Administration est mensongère et nuisible aux usagers privés d'aide à cause de leur SAD par manque et absentéisme d'intervenant, qui souffrent des attentes sans fin et sans information, des conditions d'hygiène dégradantes.

Les privations répétées sont particulièrement dégradantes quand $P7J = 7$ ou $P30J \geq 70\%$, à cause des nombreux SAD malsains en faillite que les départements soutiennent au lieu de retirer leur agrément. Elles concernent tous les SAD lors des vacances estivales, confinements.

Protéger la dignité des usagers en contrôlant les RDV échoués à cause des SAD, en signalant les privations répétées que les SAD infligent aux usagers : « *protéger-contrôler-signaler* » ;
remplacer les RDV échoués sous 30 minutes grâce aux libéraux à proximité, aider les usagers à migrer des SAD malsains de vers des SAD sains : « *remplacer-migrer* » ;
objectiver ce qu'est un SAD malsain avec le nombre de victimes de $P7J \geq 2$, $P7J = 7$, $P30J \geq 70\%$;
informer des aides (RDV valorisés en euros) demandées, réalisées, échouées pour chaque usager, SAD, pour la récupération précise des aides échoués : « *bilan* » ;
ce sont quelques activités vérifiables, inédites, entreprises par le requérant.

Or, cet article L116-1 l'a privé de sa liberté d'entreprendre car
primo « *protéger-contrôler-signaler-bilan* » est un service public obligatoire, déléguable au requérant mais l'Administration interprète qu'il n'y a aucune délégation de service public, surtout à un acteur non-listé,
secundo l'Administration interprète que « *protéger-contrôler-signaler-bilan* » comme « *remplacer-migrer* » sont des non-sujets par rapport aux « *missions d'intérêt général et d'utilité sociale* » listées en 2002 dans l'article L311-1 mentionné par l'article L116-1, ainsi qu'aux nombreuses activités qu'elle décide de soutenir depuis 2002 : « *bien-vieillir, bien-être, restructuration, modernisation, qualité du service, qualité de vie au travail, mobilité des professionnels, bonnes pratiques, ...* ».

Cet article L116-1 du code de l'action sociale méconnaît-il primo le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine des usagers, principe à valeur constitutionnelle, secundo la liberté d'entreprendre du requérant pour protéger cette dignité, garantie par la Constitution ?
Cet article fait l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) dans un mémoire séparé.

Selon la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne :

- Article 1 : « *La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.* »
- Article 4 : « *Nul ne peut être soumis .. à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* »
- Article 16 : « *La liberté d'entreprise est reconnue* »

Depuis les débuts de l'APA en 2002-2004, l'Administration inflige aux usagers des privations répétées : traitements dégradants, viole les articles 1 et 4.

Depuis le 10/01/2013, l'Administration abuse de sa puissance pour agir contre toutes les activités entreprises par le requérant pour protéger la dignité des usagers, viole l'article 16.

Cet article L116-1 du code de l'action sociale viole-t-il primo la dignité humaine des usagers garantie par les articles 1 et 4 de la Charte des droits fondamentaux, secundo la liberté d'entreprise du requérant pour protéger cette dignité, garantie par l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux ?

Cette question préjudicielle est posée à la Cour de justice de l'Union Européenne.

Selon la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) :

- Article 3 : « *Nul ne peut être soumis ... à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* »
- Article 5 : « *Nul ne peut être privé de sa liberté* »

Depuis les débuts de l'APA en 2002-2004, l'Administration inflige aux usagers des privations répétées : traitements dégradants, viole l'article 3.

Depuis le 10/01/2013, l'Administration abuse de sa puissance pour agir contre toutes les activités entreprises par le requérant pour protéger la dignité des usagers, viole l'article 5, car la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, celle de l'Administration aurait dû s'arrêter là où elle sait qu'elle ne protège ni ne contrôle mais nuit aux usagers, qu'elle doit déléguer l'activité « *protéger-contrôler-signaler-bilan* » au requérant.

En conclusion, l'action sociale visée est illégale depuis 2004 par rapport aux DISPOSITIONS LEGALES : premièrement la dignité des usagers garantie par la Constitution et les articles 1 et 4 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 3 de la CEDH ; deuxièmement l'obligation de protéger les usagers avec les articles L116-1, L121-1 et L232-1 du code de l'action sociale ; troisièmement l'obligation de contrôler les privations d'aide à cause des SAD avec l'article R232-17 du code de l'action sociale ; quatrièmement l'obligation de signaler les privations répétées infligées aux usagers avec l'article 434-3 du code pénal ; et depuis le 10/01/2013 par rapport à la liberté d'entreprendre du requérant garantie par la Constitution et l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 5 de la CEDH.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé au Conseil d'Etat de bien vouloir :

SAISIR la Cour constitutionnelle qui déclarera que l'article L116-1 du code de l'action sociale n'est pas applicable à l'action sociale visée, statuera sur son inconstitutionnalité,

SAISIR la Cour de justice de l'Union Européenne qui déclarera que l'article L116-1 du code de l'action sociale viole primo la dignité humaine des usagers garantie par les articles 1 et 4 de la Charte des droits fondamentaux, secundo la liberté d'entreprise du requérant pour protéger cette dignité, garantie par l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux.

DECLARER que l'action sociale visée est mensongère, nuisible aux usagers et contribuables ; doit être privatisée avec le requérant qui propose depuis le 10/01/2013, une action sociale inédite, fondée sur des activités vérifiables.

DECLARER que l'action sociale visée est illégale depuis 2004 par rapport aux DISPOSITIONS LEGALES : premièrement la dignité des usagers garantie par la Constitution et les articles 1 et 4 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 3 de la CEDH ; deuxièmement l'obligation de protéger les usagers avec les articles L116-1, L121-1 et L232-1 du code de l'action sociale ; troisièmement l'obligation de contrôler les privations d'aide à cause des SAD avec l'article R232-17 du code de l'action sociale ; quatrièmement l'obligation de signaler les privations répétées infligées aux usagers avec l'article 434-3 du code pénal ; et depuis le 10/01/2013 par rapport à la liberté d'entreprendre du requérant garantie par la Constitution et l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 5 de la CEDH.

ORDONNER à l'État et aux départements de privatiser l'action sociale visée : premièrement déléguer au requérant les activités obligatoires décrites dans l'Annexe afin de FAIRE CESSER la violation de la dignité humaine des usagers ; deuxièmement organiser les activités facultatives décrites dans l'Annexe que les usagers sont demandeurs et prêts à payer.

DECLARER que YouTime aurait fait un CA de 600 M€/an avec les services obligatoires, sans compter les services facultatifs payants comme le remplacement sous 30 minutes avec les libéraux et l'aide aux migrations des SAD malsains vers des SAD sains ; aurait été valorisé 6 Md€ : 10 fois son CA comme DoctoLib ; les actions valant 6 Md€ auraient rapporté au requérant 60 M€/an de dividendes en appliquant 1% comme taux de rendement ; le requérant a perdu 235 K€ à la radiation de sa société YouTime SASU plus 123 K€/an de salaire qui est son salaire net en 2008, l'année où débutent ses services aux usagers dont sa mère devenue dépendante.

CONDAMNER l'État à verser au requérant pour préjudices subis du 10/01/2013 au 10/09/2025 (12,7 ans), la somme de 764 millions d'euros : $235.000 + (123.000 + 60.000.000) \times 12,7$.

Sachant que le requérant aurait fait économiser à l'État 2 milliards d'euros d'aides échouées des SAD dès la première année.

Le 23/09/2025,
Le requérant,
M. Chi Minh PHAM

Bordereau des pièces

- a) 2025-07-15 Preuve de l'envoi de la LRAR au Premier Ministre introduisant le recours gracieux
- b) 2025-07-22 Preuve de réception du recours gracieux

- 1) 2009-07-31 Revenus de 2008 de Chi Minh PHAM
- 2) 2012-01-15 Le département 95 constate les heures non-réalisées par SAD, dont ANCILLAPAD
- 3) 2012-07-10 50 millions d'euros pour restructurer les SAD en faillite, dont ANCILLAPAD
- 4) 2013-01-10 Droits d'auteur de Chi Minh PHAM sur la plateforme YouTime
- 5) 2020-02-28 Constat du salaire sous le SMIC des intervenants
- 6) 2022-04-28 Constat du tarif public à 22 €, plus 3 € pour qualité du service rendu
- 7) 2022-10-18 Pertes de YouTime-SASU financées par Chi Minh PHAM
- 8) 2022-12-13 KBIS de radiation de YouTime-SASU
- 9) 2024-01-29 ADMR, MUTUALITE, AAFP, ADEDOM, FEHAP, NEXEM, UNA reconnaissent 25% de SAD en faillite après 100 millions d'euros pour restructurations en 2023
- 10) 2024-09-18 10,9 millions d'euros pour moderniser UNA

Annexe - Privatiser la dépendance à domicile en testant YouTime

Proposition de M. Chi Minh PHAM au Premier Ministre

L'action sociale visée consiste à protéger les usagers vulnérables par l'âge et le handicap, en contrôlant la réalisation de leurs RDV demandés aux services d'autonomie à domicile (SAD), employeurs d'intervenants, comme « *chaque jour à 9h, je souhaite un RDV d'1h avec un intervenant pour m'aider à me laver* ».

200 millions de RDV ou d'heures sont payés 25 €/h par les départements aux SAD, qui échouent 40% des RDV, par manque et absentéisme d'intervenant.

L'action sociale coûte 5 Md€ : 25 €/h x 200 Mh ; les aides échouées des SAD : 40% soit 2 Md€.

En déléguant cette action sociale à ma plateforme YouTime, vous communiquerez sur des activités vérifiables de contrôle et protection à vos usagers et contribuables :

- Contrôler chaque RDV demandé mais échoué par manque d'intervenant (SMS-1*)
- Contrôler chaque RDV demandé mais échoué par absentéisme d'intervenant (SMS-2*)
- Signaler chaque jour les victimes de privations d'aide, surtout de niveau 7 : privations répétées depuis 7 jours malgré son appel à l'aide chaque jour ; les SAD de niveau 7 avec leur nombre non nul de victimes de niveau 7. Les niveaux 1 à 7 priorisent les remplacements (SIGNAL-1, P7J, REMP*)
- Signaler les victimes et SAD dont les privations dépassent 50, 60, 70% sur les 30 derniers jours, la moyenne nationale étant 40%. Les niveaux 50, 60, 70 aident les victimes des SAD malsains à migrer vers des SAD sains (SIGNAL-2, P30J, MIGR*)
- Informer des aides (RDV valorisés en euros) demandées, réalisées, échouées pour chaque usager, SAD, pour la récupération précise des aides échoués (BILAN)

Grâce au BILAN des aides échouées des SAD, **vous économiserez 2 milliards d'euros/an, protégez la dignité des usagers** en reconnaissant que ces milliards ne leur ont pas servi.

YouTime facture 3 €/h les activités obligatoires : SMS-1-2*, SIGNAL-1-2, P7J, P30J, BILAN, soit 600 M€/an aux départements. Le remplacement sous 30 minutes avec les libéraux (REMP*) et l'aide aux migrations (MIGR*) sont des activités facultatives, leur mise en place est impossible sans les échecs constatés par les SMS-1-2*.

***SMS-1** > Soit un usager qui demande un RDV à 9h mais aucun intervenant n'a pris RDV car le SAD manque d'intervenant. Il n'est informé de rien, ne peut pas contester. Il faut lui envoyer un SMS confirmant l'échec à 9h01 et constater une privation par manque d'intervenant.

***SMS-2** > Soit un usager qui a RDV à 9h avec Léa qui ne vient toujours pas à 9h30. Il n'est informé de rien, ne peut pas contester. Il faut lui envoyer un SMS confirmant l'échec à 9h31 et constater une privation par absentéisme de Léa.

***REMP** > Le service SMS-1-2 permet à l'usager de constater l'échec du SAD, par ex à 9h31, il faut lui proposer un nouveau RDV dans 30 mn, 10h01, dont les libéraux à proximité peuvent répondre. L'usager va recevoir un SMS-0 de confirmation de RDV avec le remplaçant, un SMS-1 à 10h02 si échec par manque de remplaçant, un SMS-2 à 10h32 si échec par absentéisme du remplaçant, un SMS-3 précisant le bilan à la fin du RDV.

***MIGR** > Le service SIGNAL-2 informe la victime et son proche que le SAD devient malsain. Le proche aide la victime à migrer vers un SAD sain grâce aux comparateurs de SAD, ou vers les salariés directs et libéraux grâce aux plateformes de recrutement et mise en relation.

Je vous propose de tester ma plateforme YouTime sur 3 mois, avec 2 SAD, 20 usagers dont 10 par SAD, pris en charge à 100% par l'APA.
Par usager, on entend le binôme : le bénéficiaire de l'APA et son proche.